

**AVENANT N° 3
à la convention relative à l'exploitation par voie d'affermage
du service public du Golf de Metz Technopôle**

ENTRE

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Dominique GROS en sa qualité de Maire, ou son représentant, dûment autorisé à l'effet des présentes aux termes de la délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2011,

également ci-après désignée par les termes « la Ville » ou « la Collectivité »

ET

La SARL GARDEN GOLF DE METZ TECHNOPOLE, dont le siège social est à Metz (57070), 3 Rue Félix Savart, représentée par Monsieur Eric LACOUX, Directeur, dûment autorisé à la signature des présentes,

également ci-après désignée par le terme "le Fermier"

Lesquelles, ensemble ci-dessous désignées par le terme « les Parties », ont convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par convention en date du 12 juin 2006, la Ville de Metz a confié à la SARL GARDEN GOLF DE METZ TECHNOPOLE, l'exploitation par voie d'affermage du Golf de Metz Technopôle.

Depuis février 2010, Metz Métropole s'est rapprochée du Fermier et de la Ville afin de préciser le tracé du futur Transport en Commun en site Propre dénommé METTIS qui passera le long des rues Félix Savart et Augustin Fresnel et anticiper ainsi la réalisation des travaux nécessaires au passage de la ligne à haut niveau de service afin de maintenir la continuité du service public du golf.

Or, le tracé du METTIS, comme il est actuellement défini, implique un empiétement sur le domaine public communal, empiétement qui va même plus loin puisque les travaux envisagés entraînent « par effet de ricochet » une modification du parcours du golf (pour les trous n°8, 9 et 14) et donc du périmètre délégué et du plan de situation qu'il convient de faire évoluer en conséquence.

De plus, la convention d'affermage n'a pas prévu le cas de figure d'une modification du tracé du golf résultant d'un événement extérieur indépendant des parties.

S'agissant d'un affermage dont les caractéristiques font peser sur la collectivité le soin de réaliser les travaux de premier investissement et donc de modification importante des ouvrages mis à disposition du Fermier (nonobstant les modalités particulières de la convention mentionnées aux articles 27 et suivants de celle-ci), la Collectivité supportera la réalisation des travaux, précision étant faite qu'elle en obtiendra le remboursement auprès de Metz Métropole.

En effet, en application de l'article L. 2123-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à l'indemnisation de la personne dessaisie de biens immobiliers appartenant à son domaine public, il y a lieu « *à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne dessaisie. Lorsqu'il découle, d'un arrêté de cessibilité pris au profit du bénéficiaire d'un acte de DUP, l'indemnisation fixée en cas de désaccord par le juge de l'expropriation, couvre la réparation du préjudice éventuellement subi par le propriétaire* ».

Metz Métropole étant maître d'ouvrage du projet METTIS sur cette zone et la Ville de Metz étant propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation du projet ainsi que des ouvrages modifiés par la ligne de transports en commun, elle fera son affaire avec Metz Métropole des conditions particulières de remboursement des frais occasionnés.

Enfin, dans le cadre de la réalisation du projet METTIS, Metz Métropole s'engage à installer un filet de protection tout le long de la voie TCSP afin de protéger les véhicules et usagers de la voirie des impacts potentiels des balles de golf mais également de reconstruire, avec des capacités légèrement accrues, le parking situé devant le Club House et qui sera déplacé du fait de l'emprise du TCSP. La Ville, pour sa part, envisage de déposer le filet actuellement en place et de la déplacer à hauteur du parking de L'IPEFAM afin de protéger les véhicules des projections de balles.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le plan du périmètre délégué mentionné à l'article 3.2 de la convention relative à l'exploitation par voie d'affermage du service public du golf de Metz Technopole et constituant l'annexe n°1 à la dite convention est modifié selon le plan de situation joint en annexe.

Il est précisé que l'expropriation des terrains d'assiette nécessaires à la réalisation du tracé du METTIS (plan joint en annexe) donneront lieu à un nouvel arpentage des terrains d'assiette du golf et à une modification en conséquence de l'article 6 de la convention qui prendra en compte en tant que de besoin les nouvelles références cadastrales en résultant.

ARTICLE 2 :

Les alinéas 1, 2 et 5 de l'article 9.1 de la convention relative à l'exploitation par voie d'affermage du service public du golf de Metz Technopole concernant le parking sont modifiés comme suit :

« Un parking public de 50 places devant le Club House est destiné notamment au stationnement des usagers du golf.

Dès réception du parking par la Ville de Metz, ces places ainsi que les voies d'accès et de circulation intérieures font partie du périmètre affermé et seront entretenues par le Fermier. »

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 9.1 demeurent inchangés.

Le cinquième alinéa de l'article 9.1 de la convention est rédigé comme suit :

« L'information de la présence d'une activité golifique sera indiquée par la Ville aux abords des voies traversant le golf. Il est précisé que la Collectivité pourra réaliser ou faire réaliser des dispositifs de protection pour limiter le danger potentiel représenté notamment par la traversée de la rue Félix Savart ou par la présence d'une ligne de transports en commun en site propre en bordure immédiate de certains parcours ».

ARTICLE 3 :

En application de l'article 31.2.2 de la convention relative à l'exploitation par voie d'affermage du service public du golf de Metz Technopole les travaux concernant les modifications apportées aux départs et arrivées des trous n°8, n°9 et n°14 ainsi que du fairway du trou n°14 sont réalisés et financés par la Ville de Metz.

Les travaux relatifs au nouveau parking d'une capacité de 50 places seront financés directement par Metz Métropole dans le cadre de la construction de la ligne du Transport en Commun en Site Propre dénommé METTIS.

Les travaux relatifs à la fourniture et l'installation d'un filet de protection le long du tracé TCSP sont à la charge de Metz Métropole. Une fois réceptionné, l'entretien de ce filet appartient au seul Fermier. Le filet en place au jour de la conclusion du présent avenant sera déplacé au frais de la Ville de Metz pour être positionné le long du parking de l'IPEFAM.

La nature et la localisation des travaux figurent sur des photos jointes en annexe au présent avenant.

Les modalités de réalisation et de financement seront définies dans une convention spécifique liant la Ville de Metz et Metz Métropole.

L'article 31.4 de la convention d'affermage est amendé en conséquence pour la réalisation des travaux visés ci-dessus.

Le Fermier sera associé à l'élaboration des consultations lancées par la Ville de Metz pour faire réaliser les travaux et sera chargé de suivre la réalisation desdits travaux en lien avec la Ville de Metz et participera, enfin, aux opérations de réception des ouvrages nouveaux afin d'en vérifier la conformité avec la convention de délégation de service public.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant sera exécutoire après que les formalités de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies et prendra effet au plus tard le jour de la notification du présent avenant au Fermier.

Fait à Metz, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Metz,
Le Maire, ou son représentant :

Pour la SARL GARDEN GOLF DE
METZ TECHNOPOLE